

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE  
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 avril 2017 à 14 h au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

**LE PRÉFET :**

M. Donald Perron

**ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :**

M. Hugues Tremblay  
M<sup>me</sup> Marjolaine Gagnon  
M. Francis Bouchard  
M. André Desrosiers  
M<sup>me</sup> Julie Brisson  
M. Gontran Tremblay  
M<sup>me</sup> Micheline Anctil  
M. Jean-Roch Barbeau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

**RÉSOLUTION 2017-04-096**

***Adoption du règlement de construction n° 142-2017***

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement de construction pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent projet de règlement vise également à remplacer le règlement numéro 92-04-063 ainsi que ses amendements respectifs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté, le 21 février 2017, le premier projet de règlement de construction du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-02-035);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu deux assemblées publiques de consultation les 13 et 14 mars dernier, à Forestville et aux Escoumins, afin d'expliquer le contenu et les effets des dispositions de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté, le 21 mars 2017, le second projet de règlement de construction du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-03-065);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles de faire l'objet d'un processus d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser la réglementation d'urbanisme du TNO;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 21 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu préalablement copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;





Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les vingt-quatre (24) mois de l'émission du permis de construction.

### **CHAPITRE 3 : NORMES DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS**

---

#### **3.1 Bâtiment inachevé**

Tout bâtiment inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

#### **3.2 Bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux**

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démoli et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démoli, le terrain doit être complètement nettoyé.

#### **3.3 Excavation ou fondation à ciel ouvert**

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées de 1,25 mètre de hauteur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou fondations d'un bâtiment en cours de construction.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois. Passé ce délai, elles doivent être comblées de terre.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

---

#### **4.1 Généralités**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

---

#### **5.1 Généralités**

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère de la Culture et des Communications.



## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Donald Perron  
Préfet



François Gosselin  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	2017-02-21
ADOPTION DU 1 <sup>er</sup> PROJET :	2017-02-21
ADOPTION DU 2 <sup>e</sup> PROJET :	2017-03-21
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2017-04-18
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2017-05-18
PUBLICATION :	

